

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 08 novembre 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
~~Mme Josée LECHIEN~~, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
~~Mme Chantal DEMIL~~, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme
Marjoline DUBOIS, ~~M. Romuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU,
~~M. Willy PIRET~~, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de Mmes DEMIL et LECHIEN et de MM. R. DENIS et PIRET.

Il sollicite l'échange des points 2 et 3, inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Conjoint Ville-CPAS et du Conseil communal du 11 octobre 2021

DECIDE :

d'approuver sans remarque les procès-verbaux des séances qui se sont déroulées le 11 octobre 2021:

- pour le Conseil conjoint Ville-CPAS;
- pour le Conseil communal.

Finances *

2.OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2022

Le Colonel Marc GILBERT présente le rapport annuel et les prévisions financières pour la zone de secours.

Mme CASTEELS demande s'il est possible d'obtenir le support de la présentation, les informations étant très nombreuses.

M. MEUTER demande si le désinvestissement des autorités supérieures trouvera une solution.

Le Colonel indique que des recours sont introduits mais que les interprétations légales foisonnent et qu'il est difficile de prévoir l'issue.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;
Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17/07/2020 ;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours « Val de Sambre » du 24 septembre 2021 approuvant la proposition du budget et la clé de répartition pour l'exercice 2022 ;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'en application de la clé de répartition de l'exercice 2022, la dotation communale de Fosses-la-ville envers sa zone de secours s'élève à 488.679,56€ soit une augmentation de 13% par rapport à l'année précédente;

Considérant qu'un crédit budgétaire équivalent sera inscrit au budget communal de 2022 à l'article 351/435-01;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 19 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 488.679,56€ pour l'année 2022 ;

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone "Val de Sambre".

M. MOUYARD entre en séance.

3.OBJET : Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2021

Mme CASTEELS attire l'attention sur le fait que sur les 3 premières années de la législature, la balise d'investissement a été dépassée. Il sera inévitable de devoir réduire la voilure ou de trouver d'autres formes de financement afin de ne pas hypothéquer les années suivantes.

Elle indique de plus que les investissements hors balise doivent être pris en compte étant donné qu'ils ont un impact sur la capacité d'emprunt de la Ville.

M. DREZE indique qu'il réalise toujours le calcul et en fait part au Conseil afin d'être complet.

Mme DOUMONT demande la raison de la prise en charge des travaux relatifs au ruisseau à Vitrival, alors que le STP peut intervenir.

M. MOREAU indique que nous avons reçu la confirmation que la Province n'interviendra pas à ce sujet.

Mme MOUREAU demande si le curage se réalisera sur toute la superficie de la place?

M. MOREAU précise que le travail est prévu avec des engins spécifiques qui utilisent la très haute pression et travailleront sur la portion qui est actuellement bouchée. La société qui réalise le travail découvrira au fur et à mesure l'ampleur du curage à réaliser.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 15 octobre 2021;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 20 octobre 2021 ;

Vu les tableaux de Bord Prospectif ajusté (TBP) et de prévisions prospectifs ;

Vu le tableau justifiant des frais Covid-19-AGW46

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n°2 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D. ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.938.552,03	5.672.311,10
Dépenses totales exercice proprement dit	12.860.770,56	6.195.975,97
Boni / Mali exercice proprement dit	77.781,47	-523.664,87
Recettes exercices antérieurs	3.029.298,77	361.104,15
Dépenses exercices antérieurs	12.250,00	1.411,94
Prélèvements en recettes	0,00	1.511.848,11
Prélèvements en dépenses	0,00	1.347.875,45
Recettes globales	15.967.850,80	7.545.263,36
Dépenses globales	12.873.020,56	7.545.263,36
Boni / Mali global	3.094.830,24	0,00

Article 2 : Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.516.336,29 €	14/12/2020
Fabriques d'église :		
Fosses-la-Ville	55.528,18 €	14/09/2020
Sart-Eustache	13.400,95 €	14/09/2020
Sart-Saint-Laurent	15.051,06 €	09/11/2020
Le Roux	14.073,51 €	14/09/2020

Aisemont	12.329,04 €	14/09/2020
Vitrival	13.726,90 €	14/09/2020
Zone de police	1.201.261,57 €	14/12/2020
Zone de secours	432.059,84 €	14/12/2020

Article 3 : De transmettre les modifications budgétaires n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier f.f.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

Fiscalité *

4.OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2022

Mme DOUMONT souhaite que l'on se penche sur les possibilités d'inciter à diminuer les déchets. Une prime à l'achat de langes lavables aurait par exemple un réel intérêt pour les jeunes ménages.

M. DREZE rappelle que les montants sont liés à l'obligation de couvrir le coût-vérité. La diminution de recettes, les exonérations éventuelles, les subsides,... doivent être pris en compte dans ce calcul.

Mme CASTEELS souligne qu'une action telle que proposée a également un impact environnemental et remplit un rôle de soutien à la parentalité.

M. DREZE rappelle que les couches lavables nécessitent beaucoup d'eau, impliquent un rejet de celle-ci et une consommation électrique supplémentaire. Ce n'est pas la panacée.

Mme CASTEELS demande qu'une réflexion soit menée.

Mme MOUREAU rappelle qu'elle a déjà interpellé le Collège au sujet des accueillantes à domicile qui font face à des coûts très importants depuis que les couches ne sont plus acceptées dans les déchets biodégradables. Qu'en est-il pour elles aujourd'hui.

M. DREZE indique qu'elles bénéficient d'un abattement de 15€. Mme HENRARD propose qu'elles rendent les langes usagés aux parents.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu la Circulaire du 13 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Revu sa décision du 09/11/2020 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (exercice 2021);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2021 est de 98%;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons' et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :

- **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
- **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 1.2 du dit règlement ;
- **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 2.3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants , des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du

week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **45 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA

- **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de 18 vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

Article 5

"Bénéficieront d'un abattement :

- *Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :*
 - **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
 - **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux;
 - **15 euros**, les ménages comptant dans leur composition de ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
 - **15 euros**, les gardiennes encadrées comptant dans leur accueil, au 1er janvier de l'exercice d'imposition,, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
 - **15 euros**, les crèches encadrées comptant dans leur accueil, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans.
- *Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :*
 - **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets

- ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
- o **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle."

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

5.OBJET : Coût-Vérité Budget 2022 / recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers

PREND ACTE :

- de la somme des recettes prévisionnelles : 692.128,87 euros.
- de la somme des dépenses prévisionnelles : 704.225,56 euros.
- du taux de couverture du Coût-Vérité: 98 %.

6.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2022

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que le 464,1°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2,7° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2021 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour; 0 voix contre, et 2 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU*);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2022, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

7.OBJET : Règlement taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2022 à 2024

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relatif aux heures d'ouvertures dans les commerces, l'artisanat et les services;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1er janvier de l'exercice d'impositions.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre carré de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement.

Pour une surface commerciale inférieure à 50m², une taxe forfaitaire est fixé à 500,00 € par établissement et par an.

Article 4:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 11:

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

8.OBJET : Règlement-taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts

Mme DOUMONT s'oppose à cette taxe. Elle estime que la SPGE finance les travaux d'égouttage et l'on paye déjà par ailleurs l'assainissement des eaux usées.

Elle demande quels services supplémentaires seront rendus par rapport aux communes qui n'appliquent pas cette taxe.

Elle précise également que les stations d'épuration individuelle ne seront bientôt plus exonérées et que les ménages qui ont consentis ce lourd investissement seront doublement pénalisés.

M. DREZE indique que les ménages possédant une station d'épuration individuelle bénéficieront d'un abattement de 20€.

Mme DUBOIS espère que cette taxe assurera des interventions plus approfondies et plus régulières sur le réseau d'égouttage.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les investissements en faveur de l'environnement par la pose d'une station

d'épuration individuelle doivent être soutenus;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 2 voix contre (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

§1^{er}- La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population et des étrangers.

§2- Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule (isolé), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

§3- La taxe est également due par toute personnes physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Article 3

§1^{er}- La taxe est fixée comme suit :

- 50,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement ;
- 30,00 euros pour les biens immobiliers disposant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un système d'épuration individuel (sur production d'un document probant attestant de la mise en place d'un système d'épuration).

§2- Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartement, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9.OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2022

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son

article L3122-1 à 6;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 13 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2021 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour; 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU*);

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

10.OBJET : Taxe directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés. Exercices 2022 à 2024

Mme DUBOIS demande si elle peut obtenir un relevé des immeubles inoccupés.

Le Président indique que le RGPD ne permet pas de transmettre ces informations.

Mme DUBOIS précise qu'une liste anonyme suffit.

Le Président indique qu'elle lui sera transmise.

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre

3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Revu notre décision du 09 novembre 2020 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés (exercices 2021 à 2024);
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;
Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines notions du règlement dont question;
Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
Considérant la volonté de voir disparaître les chancres urbains et ainsi favoriser la résidence de nombreux demandeurs de logement ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 9 novembre 2020 relative à la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés (exercices 2021 à 2024).

Article 2

§1^{er}- d'établir au profit de la Ville pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du Décret précité ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
- f) dont l'inoccupation manifeste est dûment constatée par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^e constat visé à l'article 7&2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7&3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés. Ces taux sont :

- 150 € le mètre ou fraction de mètre, la première taxation ;
- 190 € le mètre ou fraction de mètre, la deuxième taxation ;
- 240 € le mètre ou fraction de mètre à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit ; taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

§1^{er}- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) L'immeuble inoccupé depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- b) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte translatif du droit réel ;
- c) Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux ;
- d) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

- e) L'immeuble inoccupé confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS) , par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;
- f) L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
- g) L'immeuble inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.
- h) L'immeuble inoccupé pour lequel une convention de revitalisation urbaine est signée;

La charge de la preuve repose sur le redevable.

La mise en vente et la proposition à la location ne constituent pas des circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévues au point c), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable, dans les 30 jours du début des travaux, par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

§2- Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au point d), le document de commencement de travaux annexé au permis d'urbanisme doit être expédié dans les délais prévus à l'Administration et ce avant le commencement des travaux (voir délivrance permis d'urbanisme).

§3- Les exonérations prévues aux points b), c) et d) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Article 6

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}-

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2- Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir

l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12

Les infractions visées à l'article 10, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 15

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

11.OBJET : Taxe directe sur les piscines privées. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les piscines privées (exercices 2019 à 2024);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs;

Considérant qu'une piscine privée démontre dans le chef du redevable, une certaine aisance ;

Considérant que la Ville peut tenir compte dans l'élaboration de ses recettes, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU*);

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 5 novembre 2018 relative à la taxe directe sur les piscines privées (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².

Article 3

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

§1er - La taxe est fixée par piscine et par année à :

- 200,00 € pour les piscines de plus de 10 m² et de moins de 100 m²
- 400,00 € pour les piscines de 100 m² et plus.

§2 - Les piscines visées présentent les caractéristiques suivantes (conditions non cumulatives):

- elles sont en matériaux durs;
- elles nécessitent des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, bardage, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...)
- elles ne peuvent être démontées en raison de l'existence des aménagements effectués.

Article 5

Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 m²;
- Les piscines en kit non permanentes;
- Les piscines inutilisables, c'est-à-dire celles dont le remplissage est impossible.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 13

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

12.OBJET : Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes

Mme CASTEELS demande qu'une réflexion sur une plus grande cohérence esthétique des enseignes soit être menée.

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021,

conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les enseignes et publicités assimilées obsolètes qui restent placées alors que les commerces qu'elles renseignaient ont cessé leurs activités depuis plusieurs mois, constituent une pollution visuelle et une atteinte au paysage;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 une taxe directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Sont considérées comme obsolètes les enseignes qui restent placées alors que l'établissement qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

Sont visés les dispositifs suivants:

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel sur l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités, la taxe est due solidairement par chacun d'eux.

Article 3:

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 250,00 €.

Article 4:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-

programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 11:

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13.OBJET : Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2022 à 2024

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de l'interpellation du Conseil auprès des institutions bancaires sur le projet BATOPIN.

M. FAVRESSE indique que nous avons obtenu des réponses et assuré un suivi. Toutes les informations utiles paraîtront dans le prochain Bulletin communal.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 et le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les établissements bancaires (Exercices 2019 à 2024) ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 5 novembre 2018 relative à la taxe sur les établissements bancaires (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 3

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

La taxe est fixée à 500 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1132-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

14.OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu notre décision du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2020 à 2024);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la volonté communale d'éviter au maximum la pollution visuelle ;

Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 4 novembre 2019 relative à la taxe directe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2020 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau publicitaire, on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d.. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires..;
- Tout support mobile, tel les remorques.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiatement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 4

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à **0,75 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La déclaration devra être accompagnée d'une copie de facture reprenant les mesures du (des) panneau(x).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 12

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

15.OBJET : Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2022 à 2024

Mme CASTEELS est d'avis qu'il faut lutter contre les "dents creuses" en zones densifiées mais la sururbanisation et l'utilisation des sols dans des endroits moins urbanisés impliquent de nouveaux services, de nouvelles voiries,... Il faut s'attacher à une réflexion plus globale, plus fine.

M. DREZE indique que la taxe vise les parcelles, c'est-à-dire des terrains destinés à la construction.

Mme CASTEELS indique qu'un lotissement peut avoir été octroyé il y a plusieurs années. Y construire aujourd'hui pourrait poser problème.

Le Président ajoute que cette taxe est également un moyen de lutter contre la spéculation qui pourrait empêcher les jeunes ménages d'acquérir un terrain.

Mme CASTEELS estime que la taxe n'est pas suffisante pour effrayer les spéculateurs.

M. DREZE indique que l'existence de la taxe a quand même mené à la vente des redevables qui n'utilisaient pas leur parcelle.

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de

la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.VI.64;
Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé (exercices 2019 à 2024);
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;
Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités;
Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions;
Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière;
Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix pour, 0 voix contre, et 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 5 novembre 2018 relative à la taxe directe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.
Par parcelle non bâtie, il faut entendre toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non batissables des permis d'urbanisation.

Article 3

§1- le taux de la taxe est fixé à 15 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 300 €.

§2- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

§3- Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

Article 4

- la taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou les titulaires des droits.

Article 5

§1- Les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal

§2- Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

Article 6

Sont exonérés de la taxe selon l'article D.VI.64 du Code du Développement territorial:

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger sur production d'une attestation de l'Enregistrement
Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
2. Les sociétés de logement de service public;
3. Les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, celle exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue aux points 1 et 2 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe (01 janvier 2014) pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment ;

Article 7

Le contribuable qui vend une parcelle à bâtir est tenu de signaler immédiatement à l'Administration, par lettre recommandée à la poste, dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du notaire ;
- L'identification précise de la parcelle vendue.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 14

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

16.OBJET : Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 relative au recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les secondes résidences (exercices 2019 à 2024);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'occupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d'aisance ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 5 novembre 2018 relative à la taxe directe sur les secondes résidences (exercices 2019 à 2024).

Article 2

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement habitable existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour attester de l'habitabilité du bien, la Ville pourra procéder à une vérification par agent assermenté.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 150 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

Article 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ;
- Les kots (logement privé loué à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 13

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CPAS - Tutelle *

17.OBJET : Modification budgétaire n° 1 service ordinaire du C.P.A.S., exercice 2021.

Mme CASTEELS estime que les documents sont parvenus trop tard au représentant de son groupe politique présent au Conseil de l'Action sociale, pour qu'une analyse correcte puisse être faite. Elle indique en outre que la prudence est de mise suite à l'importance du montant de la cotisation de responsabilisation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;
Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune – C.P.A.S. du 19 août 2021 ;
Vu le rapport de la commission budgétaire du 11 octobre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 octobre 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 1 du Centre;
Vu la modification budgétaire n° 1 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. du CPAS et de la Ville en date du 13 octobre 2021 et joint en annexe;
Considérant que la première version de cette modification budgétaire a été réformée par la décision du collège communal du 7 octobre 2021, car toutes les recettes de transfert n'ont pas été intégrées;
Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;
Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, le conseil d'action sociale doit veiller à la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales ainsi que l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;
Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 15 octobre 2021;
Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;
Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;
Considérant que le boni budgétaire dégagé au compte 2020 doit être intégré dans le budget 2021 par voie de modification budgétaire ;
Considérant que le résultats budgétaire a été équilibré par le résultat comptable et donc aucune modification au service extraordinaire ne doit pas être intégrée;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 15 voix pour, 2 voix contre (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 1 service ordinaire de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale telles qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 12 octobre 2021 aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.163.919,40
Dépenses totales exercice proprement dit	3.917.084,59
Boni / Mali exercice proprement dit	246.834,81
Recettes exercices antérieurs	6.819,79
Dépenses exercices antérieurs	253.654,60
Prélèvements en recettes	
Prélèvements en dépenses	
Recettes globales	4.170.739,19
Dépenses globales	4.170.739,19
Boni / Mali global	

Article 2 : de notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 3 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Marchés publics *

18.OBJET : Autorisation de l'application de l'exception "in house" - Consultation de l'INASEP en vue d'adhérer à leur accord-cadre "curage des réseaux d'égouttage en province de Namur"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant la nécessité de procéder au curage de nos réseaux d'égouttage;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics SCRL (ci-après INASEP) ;

Considérant que la commune est affiliée au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par l'INASEP ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la commune de Fosses-la-Ville et l'INASEP en vue de notre adhésion à leur accord-cadre "curage des réseaux d'égouttage en province de Namur" ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'INASEP possède l'expertise requise en cette matière ;

Considérant que la durée de cet accord-cadre est fixée à un an ;
Que ce dernier est reconductible trois fois aux mêmes conditions (durée de quatre ans dans ce cas, jusque 2024) ;
Considérant que les bons de commande établis sur la base de cet accord-cadre constituent des marchés subséquents ne nécessitant qu'une seule délibération d'attribution du Collège communal ;
Considérant que la signature de la convention n'implique aucune obligation de commande, ni aucune forme d'exclusivité avec le prestataire désigné ;
Considérant que les honoraires pour la rémunération des missions de l'INASEP sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général du service AGREA (dans son annexe III: à savoir 8% du montant des prestations de curage, avec un seuil de 300,00 €) ;
Vu l'inventaire des prix valable à partir du 1^{er} janvier 2020 repris en annexe 1 ;
Considérant que ces prix peuvent être modifiés suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services et/ou en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés ;
Considérant que le crédit permettant toute dépense réalisée dans le cadre de la convention sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours, article 876/12405-06 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier *f.f.* en date du 14 octobre 2021, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 26 octobre 2021 par le Directeur financier *f.f.* et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'application de l'exception "*in house*" en vue d'adhérer à l'accord-cadre "*curage des réseaux d'égouttage en province de Namur*".

Article 2: de consulter l'INASEP, en application de ladite exception, dans les conditions ci-annexées (convention).

CONVENTION DE SERVICES RELATIVE À DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE

Entre d'une part,

La Commune de Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 08/11/2021. Désignée ci-après la Commune adhérente,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/06/2019. Désignée ci-après l'INASEP,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;
Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;
Vu que la Commune de Fosses-la-Ville est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du 11/05/2021 ;
Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;
Vu que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;
Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
Vu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Il est conclu ce qui suit :

Remarque générale préalable

La convention AGREA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;
2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie ;

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Principes de collaboration des parties

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage.

La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1^{er}.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

Article 3 : Modalités et obligations réciproques

A) Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.-

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

B) Planification

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
 - planification d'investissement
 - problème structurel suspecté
 - problème opérationnel suspecté
 - problème d'infiltration suspecté
 - inspection de routine de l'état
 - étude par échantillon
 - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
 - contrôle final d'une nouvelle construction
 - transfert de propriété
 - fin de la période de garantie
 - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie ;
- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

C) Interventions d'urgence

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B) et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be. Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

D) Commande des chantiers

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

E) Exécution et surveillance des chantiers

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

F) Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des mètres réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100% des prestations.

Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

Article 4 : Prix

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1^{er} janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;
- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés.

Article 5 : Réception des données

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

Article 7. Responsabilités

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riveraines. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

Article 8 : Litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à

une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .../.../....,

Pour la Commune de Fosses-la-Ville,

La Directrice générale,

S. CANARD

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING

Pour l'INASEP,

Le Directeur Général,

D. HELLIN

Le Président,

L. DELIRE

19.OBJET : Marché de Travaux - Réfection de la rue Jean Tousseul à Vitrival. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2021-082 relatif au marché "Réfection de la rue Jean Tousseul à Vitrival" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.650,49 € hors TVA ou 52.817,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/-/20210009 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 13 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021-082 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Jean Tousseul à Vitrival", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.650,49 € hors TVA ou 52.817,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60/-/20210009.

Patrimoine *

20.OBJET : Pour ratification - Vente de bois exercice 2022 - Approbation des conditions de la vente.

Mme CASTEELS estime qu'une vente de gré à gré (pour maximum 30% du bois à vendre) pourrait permettre de soutenir l'économie locale et éviter que notre bois parte à l'étranger.

M. DREZE indique que la vente à des exploitants forestiers locaux ne garantit nullement qu'il reste en Belgique.

Mme CASTEELS demande qu'une réunion sur cette question puisse être organisée afin de conserver le bois de haute qualité dans notre région.

M. BUCHET indique que les règles permettant l'exportation en Chine ne relèvent pas de l'intérêt communal et n'est donc pas de la compétence du Conseil.

Mme CASTEELS estime que l'utilisation de nos ressources est bien de l'intérêt communal.

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2021, relative à l'approbation des conditions de la vente de bois - exercice 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 14 octobre 2021

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Vente de bois exercice 2022 - Approbation des conditions de la vente.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 et le cahier général des charges du 25 mai 2009 relatif à la vente de coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux du SPW ;

Vu le catalogue de la vente publique par soumission, et plus particulièrement les clauses particulières de la vente, dressé par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de NAMUR, relatif aux coupes de futaie feuillue et résineuse de l'exercice 2022 ;

Vu la liste des lots (5) et l'estimation globale de ces lots pour la Ville de FOSSES-LA-VILLE :

· Cantonnement de NAMUR (2 lots) : 6.508,20 € ;

· Cantonnement de PHILIPPEVILLE (3 lots): 40.284.93 € ;

Considérant que les documents n'ont pu être soumis préalablement à la date de la vente à l'approbation du Conseil ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la vente publique par soumissions de 5 lots de coupes de bois suivant le catalogue dressé par le Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, Cantonnement de NAMUR.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges régissant cette vente et notamment les clauses particulières.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Département de la Nature et Forêts, pour information et disposition.

Article 4 :

De soumettre la présente au prochain Conseil communal, pour ratification.

Travaux *

21.OBJET : Règlement complémentaire de police - rue du Cimetière à Fosses-la-Ville

Vu la Loi relative à la police de circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du SPW Mobilité Infrastructures daté du 14 octobre 2021 ;

Considérant que des nouvelles surfaces commerciales sont construites rue du Cimetière à 5070 Fosses-la-Ville dans le complexe "Shop in Stock ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des véhicules à cet endroit afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès des commerces aux piétons ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'établir, dans la rue du Cimetière à 5070 Fosses-la-Ville, en conformité avec le schéma d'implantation et la coupe en long, ci-joints :

a) des passages piétons d'une largeur de 3,00 m via les marques au sol appropriées :

- à l'extrême gauche du bâtiment B ;
- à l'extrême droite du bâtiment B ;
- à la droite du bâtiment C ;

b) une division axiale continue et discontinue via les marques au sol appropriées ;

c) des flèches de sélection via les marques au sol appropriées et présignalées par le signal F13 **sauf au droit du carrefour avec la N922.**

Article 2 : d'interdire la circulation, à tout conducteur, sauf les cyclistes depuis l'extérieur du bâtiment A et vers la chaussée de Namur à 5070 Fosses-la-Ville. La mesure sera matérialisée via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW, Direction des routes, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Développement local *

22.OBJET : Ratification - Journée investisseurs O.R.U - Convention relative aux navettes

Mme CASTEELS demande comment s'est déroulée cette journée.

M. MEUTER fait le retour sur les différentes interventions, sur les contacts pris et les relations nouées entre des investisseurs potentiels et la Ville.

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal, prise en séance du jeudi 7 octobre 2021

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 octobre 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : O.R.U. - journée investisseurs - Convention relative aux navettes

Le Collège,

Vu notre décision en séance du jeudi 9 septembre 2021 de confirmer notre accord sur l'organisation et la prise en charge d'une journée visant à présenter et valoriser Fosses, son O.R.U., et ses potentialités, le jeudi 28 octobre 2021, à la Maison rurale - Espace Jijé;

Vu la convention ci-annexée, proposée par le Secrétariat général;

Vu l'autorisation de Madame Bernadette ROSSEL, manager du centre Shop'in stock, autorisant l'accès au parking du site pour les invités de l'évènement précité;

Considérant que le parking de l'Espace Winson doit rester libre pour les services de l'Administration le jeudi 28 octobre 2021 en journée;

Considérant dès lors, qu'il convient de proposer aux invités une option qui facilite le parking de leur véhicule, en vue de renforcer la qualité de l'accueil;

Considérant que l'entreprise fosseise - Navettes Ds - a pour activité le transport de personnes;

Considérant que le montant approprié est inscrit au budget 2021, service ordinaire, article 529/12301-48;

Considérant que ce type de convention doit être soumis au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de financer le montant requis de 50€ par le crédit inscrit au budget 2021, service ordinaire article 529/12301-48

Article 3 : d'indiquer ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal, pour ratification.

Convention de transport de personnes dans le cadre de la journée O.R.U « Commune envie de projet », le 28 octobre 2021

Entre d'une part :

La **Ville de Fosses-la-Ville**, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et d'autre part :

NAVETTE DS, dont le siège social se situe rue de Herdal, 1/2 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Damien SCHWIND ;
Ci-après dénommé « le Transporteur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention concerne la mise en place d'une navette afin d'effectuer le transport de personnes dans le cadre de la journée O.R.U « Commune envie de projet », le 28 octobre 2021 .

Article 2 : durée de la mission

La convention est conclue pour la durée de la mission du Transporteur.

Cette dernière aura lieu le jeudi 28 octobre 2021, de 08h00 à 09h00 et de 15h00 à 16h30.

Article 3 : trajets effectués

Les trajets seront effectués par le Transporteur :

- de 08h00 à 09h00 :

Départ : Parking du SHOP IN STOCK, chaussée de Namur 6 à 5070 Fosses-la-Ville.

Arrivée : Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

- de 15h00 à 16h30 :

Départ : Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Arrivée : Parking du SHOP IN STOCK, chaussée de Namur 6 à 5070 Fosses-la-Ville.

Article 4 : type de véhicule

Le Transporteur s'engage à mettre à disposition un véhicule approprié à sa mission, idéalement de type 8 + 1 places.

Article 5 : permis de conduire

Le Transporteur doit être détenteur du permis de conduire de la catégorie B.

Article 6 : prix du transport

Le prix du transport convenu entre la Ville et le Transporteur correspond à un forfait de 50 €.

La Ville s'engage également, en contrepartie de l'exécution de ladite mission, à mettre en place un panneau publicitaire dans le chapiteau dédié au repas des convives ainsi qu'à insérer des cartes de visite du Transporteur dans les sacs de bienvenue distribués lors de cet évènement.

Article 7 : assurances

Le Transporteur s'engage à contracter les assurances légalement obligatoires dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Fait à....., le, en deux exemplaires.

Pour la Ville,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour le Transporteur,
D. SCHWIND

Coordination sociale *

23.OBJET : Convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et la Croix-Rouge, pour la mise en place d'un bar à soupe et accueil citoyen au "Tour de Table"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "Rencontre dans un lieu de convivialité - la Pause au Tour de Table", visant à lutter contre l'isolement des personnes seules;

Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville;

Considérant que cette convention vise la mise en place du Bar à soupe au Tour de Table, et que cette activité, inscrite dans le PCS 2020-2025, inclut la participation de l'animatrice du PCS, de même que la prise en charge de l'accueil café;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses, dans le cadre de la mise en place du bar à soupe au Tour de Table, en lien avec l'action "la Pause" du PCS, relative à la rencontre de personnes seules dans un lieu de convivialité ;

Article 2: de transmettre la présente au CPAS et à la Maison Croix-Rouge, pour information et disposition.

**CONVENTION de partenariat
Projet « Bar à Soupe »**

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Mélanie CHARLIER, Directrice Générale f.f. ; ci-après dénommé « le CPAS » ;

2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;

3. **La Croix-Rouge de Belgique**, rue de Stalle, 96 – 1180 Bruxelles, représentée par Pierre HUBLET, Administrateur délégué, agissant pour le compte de son entité locale **la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville**, sise Place Léon Colin 11 C à 5640 Mettet, représentée par Mr Jean-Marc CHAVANNE, Président, et Mme Geneviève DAVREUX-COLLARD, vice-présidente ; ci-après dénommée « la Croix-Rouge » (CRB).

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} – Objectifs :

Les objectifs principaux dudit projet sont les suivants :

- Briser l'isolement et retisser le lien social entre les habitants de l'entité fossoise ;
- Offrir un lieu d'accueil qui permet aux personnes de se rencontrer ;
- Offrir un accueil qui favorise l'accompagnement, l'écoute, l'orientation des personnes en difficulté selon leurs besoins ;

- Apporter une aide alimentaire en contrepartie d'une participation symbolique fixée par les parties (0,20 €) ;
- Apporter un soutien aux personnes démunies.

Public cible : Toute personne qui souffre de solitude, qui est en difficulté sociale et/ou financière.

Art. 2 - Infrastructure : mise à disposition/occupation :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Croix-Rouge le rez-de-chaussée et la cuisine du bâtiment, sis Rue du Marché 2 à 5070 Fosses-la-Ville, dénommé « le Tour de Table ».

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Croix-Rouge se fera tous les lundis de 11h00 à 15h30 et tous les mardis de 11h à 13h30 ; hors congés scolaires. La plage horaire du lundi est plus large pour permettre aux volontaires CRB, en concertation avec les partenaires, d'organiser des activités collectives qui visent les mêmes objectifs que précités dans l'article 1. Toute modification du planning se fera conjointement et devra recevoir l'aval du CPAS.

Le lundi, l'ouverture du bâtiment sera assurée par un représentant de la Ville de Fosses-la-Ville. La fermeture sera assurée par la Croix-Rouge.

Le mardi, l'ouverture du bâtiment sera assurée par La Croix-Rouge ; et la fermeture par un représentant du CPAS et/ou de la Ville.

Il est demandé aux bénévoles de la Croix-Rouge de ne **jamais** laisser le bâtiment ouvert et sans surveillance.

Toute personne qui quitte en dernier le bâtiment veillera à vérifier que les lampes soient éteintes, les portes intérieures et extérieures du bâtiment soient fermées et l'alarme réarmée.

Art. 3 - Engagements respectifs des parties :

Les parties s'engagent à respecter ce qui suit :

• Le CPAS s'engage à :

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mr Julien PASTURE, agent d'insertion ;
- Veiller à l'aspect logistique de l'utilisation du bâtiment ;
- Prendre en charge le coût des charges liées à l'utilisation normale du bâtiment (électricité, mazout...)
- Veiller à la sécurisation du matériel laissé sur place par les partenaires ;
- Assurer la fourniture en pain ;
- Garantir autant que faire se peut le passage d'un agent durant l'activité ;
- Assurer des animations ponctuelles réalisées durant l'activité ;

• La Ville s'engage à :

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Sandrine JACQMAIN ou sa remplaçante, Mme Margaux PIETTE, animatrice(s) du PCS ;
- Mettre à disposition l'animatrice du PCS pour assurer l'accueil des citoyens pendant les heures d'ouverture du bar à soupe ;
- Prendre en charge la fourniture de café, lait, sucre, biscuits ;
- Assurer le nettoyage du bâtiment après chaque utilisation ;

• **La Croix-Rouge s'engage à :**

- Proposer cette activité dans le respect des principes et valeurs de la Croix-Rouge
- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Geneviève DAVREUX-COLLARD ;
- Fournir les moyens humains nécessaires au bon déroulement de l'activité et leur encadrement ;
- Mener les entretiens de sélection des volontaires CRB (Mme DAVREUX et Mr CHAVANNE) ;

- Former les volontaires Croix-Rouge à l'accueil et l'écoute des personnes accueillies durant l'activité (services CRB) ;
- Organiser des rencontres d'équipe/rencontres thématiques pour les volontaires CRB afin d'assurer une formation continue (Mme DAVREUX/services CRB) ;
- Prendre en charge l'achat et la fourniture des denrées alimentaires nécessaires à la préparation de l'activité ;
- Assurer la préparation de la soupe à partir de 10h00 ;
- Assurer le rangement du matériel et gérer les lieux mis à disposition « en bon père de famille ».

Art. 4 - Secret professionnel/devoir de discrétion :

Tout intervenant participant à cette activité sera soumis au secret professionnel/ au devoir de discrétion et au respect de la vie privée des personnes accueillies. Les échanges entre volontaires, travailleurs sociaux et personnes accueillies se fera en toute confidentialité. Les personnes accueillies devront être informées/consentantes/impliquées dans tout échange qui les concerne entre les trois partenaires unis par cette convention.

Art. 5 – Modalités de la Convention :

La présente convention est conclue du 01.10.2021 au 30.06.2022. En l'absence de modification après le 30.06.2022, elle sera reconduite tacitement. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront des évaluations ponctuelles du projet entre les personnes nommées comme référentes. Pour l'année académique 2021-2022, les parties s'engagent à se rencontrer tous les 3 mois. Pour les années reconduites, deux fois par an.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme :

- Expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois mois ;
- Expressément par l'une des parties pour non-respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Art. 6 - Litige :

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention serait examiné par un comité composé paritairement de représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Fosses-la-Ville le 29.09.2021, en 3 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Pour le CPAS,
La Directrice générale
f.f., M. CHARLIER

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

Pour l'Administration Communale,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour la Croix-Rouge,
Le Président de la MCR Mettet/Fosses,
J-M CHAVANNE

L'Administrateur délégué de la CRB,
P. HUBLET

Ressources humaines *

24.OBJET : vacance d'emploi d'un poste de brigadière pour le service entretien - promotion

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu l'annexe I desdits statuts relative aux "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal et de CPAS non-enseignant";
Vu le cadre organique du personnel statutaire non-enseignant de la Ville de Fosses-la-Ville;
Vu la décision du Collège communal du 22/10/2020 de donner son accord de principe sur l'évolution du cadre du personnel (statutaire et contractuel) tel que proposé par le Comité de Direction, réuni en date du 01/09/2020;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à certains emplois vacants au sein du cadre susvanté;
Qu'il est nécessaire de procéder à la promotion d'une brigadière pour le service entretien;
Qu'il y a donc lieu de déclarer la vacance d'un emploi de brigadière au grade C1;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 21/10/2021, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 26/10/2021 par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclarer la vacance d'emploi d'un poste de brigadière pour le service entretien, au grade C1; lequel ne peut être pourvu que par promotion.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'organiser la procédure.

Affaires générales *

25.OBJET : Conseil d'administration et Assemblée générale de l'ASBL Syndicat d'initiative - approbation du remplacement d'une administratrice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL Syndicat d'initiative;
Vu notre décision du 27 mai 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL;
Vu le courriel du 11 octobre 2021 émanant de M. Aurélien HUYSENTRUYT, secrétaire du Conseil d'Administration de l'ASBL, nous transmettant le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 18 août 2021, lequel mentionne la démission de Mme Véronique HENRARD en tant qu'Administratrice ;
Considérant qu'il convient de remplacer Mme HENRARD par une personne proposée à cet effet par son groupe politique, l'UD;
Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la désignation de M. Gil BAUFAY, domicilié rue de l'Ermitage, 8 à 5070 SART-EUSTACHE, au Conseil d'Administration de l'ASBL Syndicat d'initiative, en remplacement de Mme Véronique HENRARD et ce jusqu'à la fin de la législature.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Syndicat d'Initiative, sise place de la Gare, 7 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Jeunesse

26.OBJET : Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE) - Convention de partenariat 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts de l'ASBL CRECCIDE;
Vu le courrier réceptionné le 06 octobre 2021 émanant du CRECCIDE par lequel Mme E. WAONRY, Directrice, nous transmet une proposition de convention de partenariat pour l'année 2022;
Vu la proposition de convention ci-jointe;
Considérant que l'affiliation à l'ASBL susvantée garantit la gratuité de tous les services proposés par ladite ASBL et notamment :

- l'accompagnement du Conseil communal des Enfants et du Conseil communal des Jeunes;
- la valorisation et la dynamisation desdits Conseils;

Considérant que l'affiliation donne également droit à un représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale;
Sur proposition du Collège communal;
A près en avoir délibéré;
Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe et l'affiliation annuelle d'un montant de 400€.

Article 2: de désigner Mme Paule PIEFORT, comme représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale du CRECCIDE.

Article 3: de transmettre la présente décision au service des finances et de la Jeunesse pour disposition.

Article 4: de transmettre copie de la présente décision au CRECCIDE ASBL, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 Fosses-la-Ville.

**Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de
pour l'année 2022**

Entre

La Commune/Ville de

Coordonnées complètes :

Représentée par : Me/Mr (Nom, prénom, fonction)
.....

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2022.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr

(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville
de

Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl

Me/Mr

Me/Mr

À HUIS CLOS

Enseignement *

27.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 30 septembre 2021

Ressources humaines *

29.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier manoeuvre

30.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

31.OBJET : nomination à titre définitif d'une employée d'administration

32.OBJET : nomination à titre définitif d'un ouvrier manoeuvre

33.OBJET : nomination d'une ouvrière manoeuvre pour le service entretien

34.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en maçonnerie

35.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en voirie

36.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en électricité

37.OBJET : promotion d'un ouvrier qualifié en environnement

Le Président clôt la séance à 21h10.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING